

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 07 JANVIER 2025

À 19 h 30

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Publiée et Affichée à Pallud le 09/01/2025

Président de séance : James DUNAND-SAUTHIER

Secrétaire de séance : Florence CODECCO

N°2025-01 CONSEIL MUNICIPAL - Décès d'un adjoint - Décision de suppression ou de maintien

Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

N°2025-02 PERSONNEL COMMUNAL - Référent déontologue élu - Avenant à la convention d'adhésion

Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

N°2025-03 FINANCES - Subvention exceptionnelle pour Mayotte

Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL 2025-01

SEANCE DU 07 JANVIER 2025

Date de la convocation : 31.12.24

Date d'affichage : 31.12.24

Membres en exercice : 12

Membres présents : 9

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-cinq et le sept janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur James DUNAND-SAUTHIER Maire.

*Excusés : Cerutti Corentin, Chamiot-Clerc Sébastien, Simon Gaëlle
Secrétaire : Codecco Florence*

CONSEIL MUNICIPAL - Décès d'un adjoint au maire - Décision de suppression ou de maintien du poste -

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2020-04 du 24/05/2020, le Conseil Municipal a décidé de créer 3 postes d'adjoints.

À la suite du décès de Mme Colette GONTHARET, 2^{ème} adjoint au maire, le Conseil Municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- La suppression d'un poste
- L'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Si le Conseil Municipal décide du maintien des 3 postes, il devra décider de la position du nouvel adjoint dans le tableau. Celui-ci peut en effet prendre rang dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire après les adjoints déjà élus ; ceux-ci remonteront alors dans l'ordre du tableau. Il peut également occuper le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment en l'article L 2122-7 ;

Considérant que ces décisions doivent être prises avant l'éventuelle

Il est proposé la suppression d'un poste d'adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

APPROUVE la suppression d'un poste d'adjoint au maire .

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER



Le Secrétaire de séance,
Florence CODECCO

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Florence Codecco.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 09/01/2025

Date de mise en ligne : 09/01/2025

COMMUNE DE PALLUD**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-02****SÉANCE DU 07 JANVIER 2025**

Date de la convocation : 31.12.24

Date d'affichage : 31.12.24

Membres en exercice : 12

Membres présents : 9

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-cinq et le sept janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur James DUNAND-SAUTHIER Maire.

Excusés : Cerutti Corentin, Chamiot-Clerc Sébastien, Simon Gaëlle
Secrétaire : Codecco Florence

PERSONNEL COMMUNAL - Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du CdG69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le CdG73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DÉCIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER



Le Secrétaire de séance,
Florence CODECCO

A blue ink signature, likely belonging to Florence CODECCO, is written in a stylized, cursive manner.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 09/01/2025

Date de mise en ligne : 09/01/2025

Convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Entre

~~La collectivité ou l'établissement public~~ Commune de PALLUD..., représenté(e) par son
Maire/Président, Mme/M. James DUNAND SAUTHIER agissant en vertu de la délibération
n° 2025-02... en date du ... 07/01/2025

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président,
agissant en vertu des délibérations du conseil d'administration n°39-2023 du 16 mai 2023 et
n°80-2024 du 27 novembre 2024,

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de
consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes
déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Il impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités
territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le Cdg69 a répondu favorablement à la demande des collectivités et établissements publics de
son ressort de créer la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Cdg73 a souhaité gérer en commun la fonction de référent déontologue de l'élu local avec le
Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et a
désigné à cet effet, le même référent déontologue élu pour son territoire.

Le Cdg69 assurera la gestion administrative de cette mission.

Considérant que *la collectivité/l'établissement public*, signataire de la présente convention, a
souhaité bénéficier de la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73 selon les
modalités ci-après définies,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des missions

Le référent déontologue élu du Cdg69 qui a été désigné par le Cdg73 pour exercer la mission de
référent déontologue pour les élus des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés,
assurera la fonction de référent déontologue pour les élus de *la collectivité ou de l'établissement
public (préciser le nom de la collectivité)*.

Tout élu de la collectivité pourra le consulter afin d'obtenir tout conseil utile au respect des
principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du
CGCT.

Le référent déontologue élu du Cdg69 présente toutes la garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Les modalités de saisine du référent déontologue élus

Le Cdg73 communique à la collectivité les coordonnées du référent déontologue élu.

La saisine du référent déontologue élu se fait via un formulaire disponible en ligne.

La saisine peut également être adressée par courriel (referent.deontologue.laicite@cdg69.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Référent déontologue élu du Cdg69
9 allée Alban Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 La gestion du référent déontologue et les outils mis à disposition

Le Cdg69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue élu.

Le Cdg69 définit et organise les missions du référent déontologue élu. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ses missions.

Le Cdg69 met notamment à disposition de son référent un outil de saisine des questions permettant de garantir l'anonymat des saisines et la confidentialité des données.

Seul le référent déontologue a accès à cet outil.

2.3 La production de bilans et rapport

Le référent déontologue établira chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activités pour les élus relevant des collectivités et établissements publics de Savoie, qui seront transmis au Cdg73.

Article 3 : Conditions financières

La collectivité bénéficiaire de cette mission remboursera au Cdg73 le coût facturé annuellement par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier traité augmenté de 20 % de ce montant au titre des frais de fonctionnement, soit 96 euros.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi, en fin d'année, à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à.....
Le

Fait à Porte-de-Savoie,
Le

Le Maire/Président

Le Président,

.....

François DUNAND

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-03

SÉANCE DU 07 JANVIER 2025

Date de la convocation : 31.12.24

Date d'affichage : 31.12.24

Membres en exercice : 12

Membres présents : 9

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-cinq et le sept janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur James DUNAND-SAUTHIER Maire.

Excusés : Cerutti Corentin, Chamiot-Clerc Sébastien, Simon Gaëlle
Secrétaire : Codecco Florence

FINANCES - SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de PALLUD tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Il est proposé de procéder au versement d'une subvention exceptionnelle au bénéfice de la Protection civile d'un montant de 800.00 € pour soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte à :

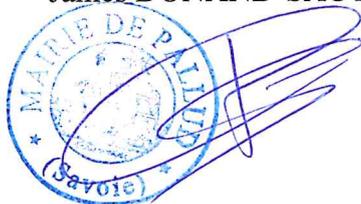
FNPC
TOUR ESSOR
11 rue Scandicci
93500 PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle au bénéfice de la Protection Civile d'un montant de **800.00 €** ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER



Le Secrétaire de séance,
Florence CODECCO

A blue ink signature of Florence CODECCO, the secretary of the meeting.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 09/01/2025

Date de mise en ligne : 09/01/2025